

NOTE SUR L'EMPLOI DES MINEUR.E.S DANS LE SPECTACLE

À la suite du double refus (novembre 2022 et décembre 2023) opposé par la préfecture de Dijon à l'emploi de mineurs dans un spectacle qui avait tourné en France, en Europe et au Canada, l'Observatoire de la Liberté de Création s'est penché sur le fonctionnement de la « Commission des enfants du spectacle » régie par le code du travail (Art. R7124- 20 s.) modifié par décret 2022-727, du 28 avril 2022). Il est assurément essentiel de contrôler la façon dont des mineurs sont employés dans le spectacle pour s'assurer que leurs intérêts sont protégés et que leur participation n'implique aucun risque pour leur santé mentale et physique ou pour leur scolarité. C'est à juste titre que la commission d'enquête parlementaire sur les violences dans les secteurs culturels s'est penchée sur l'emploi des mineurs (2^e partie, sections III A et B et 3^e partie, section II E, du rapport Rousseau-Balanant) en recommandant que le contrôle du bien-être des enfants soit renforcé. Mais il est également essentiel d'assurer une plus grande transparence dans le fonctionnement des commissions, afin d'éviter que celles-ci ne puissent être détournées en instrument de censure subreptice, comme cela a pu être le cas¹.

En examinant le fonctionnement de ces commissions, nous avons identifié plusieurs problèmes et formulé quelques préconisations.

Les problèmes constatés.

1. La **composition de la commission** est, selon l'article R7124-20 du code de travail, de 5 membres (magistrat, directeur académique, directeur départemental chargé de l'emploi, médecin, représentant de la DRAC). Mais elle **varie** d'un texte à l'autre, dans les guides publiés par les DRAC, les régions et les associations, qui indiquent entre 5 et 8 membres. Même si l'article ne précise pas que le nombre est limitatif, cette variation peut provoquer des disparités de traitement.
2. La **composition** de la commission **n'est pas communiquée** : il n'est pas possible de savoir quelles sont les compétences représentées dans la commission.
3. On **ne peut accéder aux avis rendus** par une commission, car elle ne rédige **pas de procès-verbal** qui soit accessible, même aux intéressés : c'est le préfet qui transmet la décision en résumant les motifs.
4. **Les normes** édictées par le code du travail **ne sont pas respectées**, dans les faits, sur au moins deux points :
 - a) Le code prescrit que **la décision doit être motivée**, mais le refus peut être signifié par l'absence de réponse au bout de deux mois. Certes, les requérants peuvent demander communication des motifs, mais cela impose des délais de plusieurs mois.
 - b) Le code prescrit que les **représentants légaux des enfants soient entendus** par la commission sur leur requête ou sur la requête d'un membre de la commission. Mais dans les faits, cette audition est très rarement pratiquée et le seul moyen de se faire entendre est, pour les représentants des enfants, un recours au tribunal administratif.
5. Il y a une **disparité territoriale** flagrante puisque qu'un même spectacle peut se voir refuser l'emploi de mineurs dans un département alors que l'autorisation a été donnée dans plusieurs autres.

¹ Un spectacle sur les féminicides, *Il n'y a rien dans ma vie qui montre que je suis moche intérieurement*, a été représenté 45 fois dans cinq pays, sans poser le moindre problème. Mais il n'a pu l'être à Dijon, car la préfecture a refusé par deux fois l'autorisation d'emploi de sept petites filles âgées de 8 à 11 ans (2023) ou 9 à 12 (2024), au motif ubuesque qu'elles n'avaient « pas pleinement intégré le concept de mort » (2023) ou que « le concept de mort n'est pas acquis par des enfants de 9 à 12 ans » (2024).

2. Préconisations.

1. Sur la **composition de la commission** :

La **participation d'un pédiatre ou d'un pédopsychiatre** semble indispensable, et non pas d'un simple médecin. Elle aurait évité à la commission de Dijon de prétexter que des enfants de 9 à 12 ans n'ont pas intégré le concept de mort. De telles affirmations jettent un doute sur la compétence d'une commission.

La commission devrait inclure des **représentants des syndicats et associations professionnels** du secteur concerné, comme il est d'usage dans d'autres instances de décision dans le domaine culturel.

2. La **composition** de la commission **devrait être publique**, afin que chacun puisse vérifier qu'elle est conforme aux normes édictées par le code du travail et qu'elle réunit les compétences nécessaires.

3. On devrait pouvoir **accéder aux avis** rendus par une commission. En cas de refus, un **procès-verbal** de la réunion **devrait être adressé** aux demandeurs et aux représentants légaux des enfants, conformément à la législation relative à l'accès aux documents administratifs².

4. Il est nécessaire de mettre sur pied, en cas de refus, une **procédure contradictoire**. Il devrait être possible aux requérants de répondre aux arguments invoqués. C'est là que devrait s'imposer l'audition des représentants des enfants et de celles et ceux (entreprise de spectacle) qui ont présenté la demande.

5. Un refus devrait se fonder sur des **motifs clairs, aussi objectifs que possible**, conformément à la législation³, et non pas sur des impressions vagues ou subjectives. Le dossier déposé à l'appui de la demande comporte nécessairement l'attestation d'un médecin (médecin du travail, pédiatre ou généraliste) qui vérifie que le travail n'excède pas les possibilités de l'enfant et ne risque pas de nuire à sa santé physique ou mentale. Si la commission va contre cet avis, elle doit étayer soigneusement son argumentaire.

6. Il existe une plateforme « Enfants du spectacle » (<https://enfants-du-spectacle.fabrique.social.gouv.fr>), qui est apparemment nationale (adresse « gouv.fr ») mais qui ne concerne en fait que l'Île-de-France. Il serait souhaitable que cette plateforme soit vraiment nationale et que le **fonctionnement des commissions départementales** soit **coordonné** pour assurer **l'équité territoriale**.

² Le droit d'accéder au avis et aux procès-verbaux des institutions administratives est reconnu par le code des relations entre le public et l'administration :

Article L300-1 : « Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la **liberté d'accès aux documents administratifs**. »

Article L300-2 : « **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits** ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, **par l'Etat**, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. **Constituent de tels documents** notamment **les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux**, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, **avis**, prévisions, codes sources et décisions. »

³ Cf article L 211-5 du code des relations entre le public et l'administration : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »